



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 7 MAI 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

Le Préfet de la Haute-Saône

à

Mesdames et Messieurs les maires

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

Référence

DC/DC

Affaire suivie par

Dominique CHARTON

03 84 77 71 44

dominique.charton@haute-
saone.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

P.J. : 2

Par circulaire du 14 septembre 2011, j'ai appelé votre attention sur la réglementation en vigueur concernant le brûlage à l'air libre des déchets verts.

En complément de ces informations, une circulaire interministérielle du 11 février 2014 vient affirmer la nécessité de mettre en œuvre, de manière effective, l'interdiction de cette pratique d'une part, en rappelant les contrôles et sanctions applicables en la matière (cf. annexe 1) et d'autre part, en précisant le droit applicable aux cas particuliers de brûlages ayant lieu dans les exploitations agricoles (cf. annexe 2).

Ces textes permettent également de faire le point sur l'articulation des compétences entre les autorités administratives locales en fonction des déchets et des pratiques concernés :

- dans le cas des déchets verts ménagers : je suis chargé d'élaborer le règlement sanitaire départemental (RSD) et compétent pour gérer les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage à l'air libre, mais il vous appartient de faire respecter dans votre commune les dispositions de ce règlement ;
- pour certains déchets non ménagers réglementés par le titre IV du livre V du code de l'environnement (pneumatiques, véhicules hors d'usage, ... déchets détenus en-dessous des seuils fixés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) : vous êtes titulaire de pouvoirs de police spéciale qui exclut mon intervention dans le cadre de mes pouvoirs de police générale, sauf en cas de carence de votre part ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- concernant les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles : il m'est loisible de réglementer ces pratiques sous réserve de satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité attachées à l'usage des pouvoirs de police générale, notamment dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère et de l'arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant ;
- quant à la pratique du brûlage des pailles : elle est interdite au titre de la proportionnalité de la politique agricole commune (PAC) ; les contrôles sont effectués par l'agence de services et de paiement (ASP), sur la base des analyses des risques établies par la direction départementale des territoires et intégrant les éventuelles informations du terrain ; les dérogations à cette interdiction sont de mon ressort.



Arnaud COCHET